MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

(Commun à tous les lots)

L'acheteur :

Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX

Affaire n° 26S01 : établie en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et services, relatif à :

Nettoyage des locaux et engins nautiques du GPMB

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 9
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
8. LITIGE ET SANCTIONS 14
9. FIN DU CONTRAT 16

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Nettoyage des locaux et engins nautiques du GPMB
Acheteur	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
Type de contrat	Accord-cadre composite mono-attributaire à bons de commande avec minimum et maximum
Structure	6 lots
Durée	48 mois (période initiale de 36 mois, reconductible une seule fois pour une durée supplémentaire de douze (12) mois)
Développement durable	Clause environnementale
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix mixtes

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Nettoyage des locaux et engins nautiques du GPMB

Les prestations portent sur :

1. Un nettoyage planifié des locaux et engins nautiques tel que défini au CCTP, entendu comme des prestations régulières
2. Des interventions ponctuelles réalisées sur demande, entendu comme des prestations supplémentaires

Le titulaire doit s'engager pendant toute la durée du présent contrat à respecter les normes et réglementations en vigueur.
Le titulaire du contrat est soumis à une obligation de résultat quant à la qualité des prestations objet du présent contrat, ainsi qu'au respect des délais d'exécution prescrits. Le titulaire s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires notamment humains, organisationnels et techniques pour assurer la bonne exécution des prestations.

- **Exclusivité :**

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations sera précisé sur chaque bon de commande.

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

➢ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe RGPD ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Plans des locaux,
 - Annexe n°2 : Contrôles d'accès aux différents sites du GPMB,
 - Annexe n°3 : Consignes de sécurité à respecter sur les sites du GPMB,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Bordereau des Prix unitaires (BPU),
- La Charte qualité – prestataire nettoyage GPMB
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification,
- L'offre technique du titulaire,
- Les bons de commande.

Pièces générales :
- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.2. Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

- **Décomposition de la prestation :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **6 lots**.

Lot	Montant minimum	Montant maximum
Lot n°1 - Bacalan	180 000 € HT	420 000 € HT
Lot n°2 - Bassens	120 000 € HT	280 000 € HT
Lot n°3 - Le Verdon	50 000 € HT	120 000 € HT
Lot n°4 - Engins nautiques	20 000 € HT	80 000 € HT
Lot n°5 - Sanitaires Plaisance Bassins à Flot	10 000 € HT	100 000 € HT
Lot n°6 - Bacalan / Pôle des Bassins à Flot - Lot Réservé	15 000 € HT	160 000 € HT

- **Forme du contrat :**

Le marché comprend :

Pour les LOT 1 – 2 – 3 – 5 – 6

- une part forfaitaire correspondant aux prestations régulières rémunérées selon les prix figurant à la DPGF ;

- une part exécutée au moyen de bons de commande correspondant aux prestations supplémentaires rémunérées selon le BPU.

Pour le LOT 4

- une part exécuté au moyen de bon de commande correspondant aux prestations régulières rémunérées selon les prix figurant au BPU.

Les montants minimum et maximum de tous les lots s'apprécient en tenant compte de l'ensemble des prestations réalisées au titre du marché.

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- Nom et adresse du titulaire,
- Numéro et date de l'accord-cadre,
- Numéro et date du bon de commande,
- Adresse de facturation,
- Désignation des prestations et lieu d'exécution,
- Délai maximum d'exécution,
- Montant total hors taxes de la commande,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total TTC.

La (les) personne(s) habilitée(s) à signer les bons de commande est (sont) désignée(s) par le règlement intérieur du GPMB.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

La durée du contrat est conclue pour une période initiale de trente-six (36) mois à compter de la date indiquée à l'acte d'engagement.
La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

- **Délai des bons de commande :**

Les délais d'exécution des prestations seront fixés dans chaque bon de commande.

Leur durée d'exécution ne peut se prolonger au-delà de 3 mois de la date limite de validité de l'accord-cadre. Chaque délai convenu court à compter de la réception du bon de commande, par le titulaire.

- **Reconduction :**

Le contrat est reconduit tacitement pour une période de 1 an. La durée maximale du contrat est de 4 ans, reconduction comprise.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la l'échéance de la période initiale. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

- **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Contenu des prix :**

 - Pour les LOTS 1-2-3-5-6

Les prix faisant l'objet du présent accord-cadre composite sont réglés par des prix mixtes.

Ils sont forfaitaires pour les prestations régulières établis dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et unitaires pour les prestations supplémentaires établis dans le bordereaux des prix unitaires (BPU).

 - Pour le LOT 4 :

Les prix sont réglés à prix unitaires pour les prestations réalisées, établis dans le bordereaux des prix unitaires (BPU).

L'ensemble des prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent notamment la main-d'œuvre, l'encadrement, les déplacements, les matériels, les produits d'entretien, les consommables mis à la charge du titulaire par les pièces du marché, ainsi que l'ensemble des contraintes liées aux lieux d'exécution des prestations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques des sites concernés et avoir intégré dans ses prix toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être demandée à ce titre.

- **Variation des prix :**

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix forfaitaires établis pour les prestations récurrentes ainsi que les prix unitaires établis pour les prestations supplémentaires sont révisés annuellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

P(n) = P(o) [0.15 + 0.85 x (I(n) / I(o))]

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- I(n) correspond à la valeur du dernier indice publié à la date anniversaire du contrat ;
- I(o) est la valeur de l'indice du mois de remise des offres (Mo).

Les indices utilisés sont les suivants :
010766785 : Nettoyage courant, marché public - Base 2021

Les indices sont publiés à l'INSEE.
Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Les prix du marché sont fermes durant la première année du contrat.
Le calcul du coefficient de révision sera effectué à la date anniversaire du contrat (date d'effet).

- **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'effet de la révision.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

- **Arrêt d'indice :**

En cas de disparition, d'arrêt de publication ou de changement de base de l'indice de référence, il sera fait application de l'indice de substitution publié par l'Insee. À défaut, l'acheteur retiendra l'indice ou l'index reflétant le plus fidèlement l'évolution du coût considéré, en raccordant les séries selon le coefficient de raccordement éventuellement publié par l'Insee.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

- **Réexamen des conditions financières :**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du marché, il pourra être procéder au réexamen des conditions financières en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux sites dans le périmètre de la DPGF du contrat.

La mise en œuvre de la présente clause appartient concurremment aux deux parties. Le titulaire produit toutes les pièces justificatives permettant sa mise en œuvre. Si des modifications sont introduites après validation expresse du pouvoir adjudicateur, elles seront formalisées sous la forme d'un avenant.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Pour la partie forfaitaire :
Sauf renoncement, une avance est accordée si le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.
Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.
L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le

montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

Pour la partie à bon de commande :
Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.
Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.
L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

- **Paiement des membres du groupement :**

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :
- le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ;
- le numéro SIRET du GPMB : 78180414100021 qui identifiera ce dernier comme étant le destinataire de la facture ;
- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro rubrique A1 à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

En cas de sous-traitance :
L'obligation de facturation électronique s'applique également aux sous-traitants des marchés publics.
Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance

Le montant de la demande de paiement doit tenir compte impérativement des révisions de prix et être identique aux montants des décomptes le cas échéant préalablement validés par le GPMB.

- **Périodicité des paiements :**

Pour les prestations régulières, les paiement sont réglés mensuellement, suivant les dispositions du CCAG.

Pour les prestations supplémentaires, les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la constatation du service fait et de l'admission des prestations.

Pour les prestations relatives au lot 4, les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la constatation du service fait et de l'admission des prestations.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

La description technique des prestations est spécifiée au CCTP.

6.2. Prestations supplémentaires :

Les prestations supplémentaires, ponctuelles ou de remise en état, sont comprises dans le périmètre du marché mais font l'objet d'une commande distincte des prestations récurrentes.

Leur valorisation est établie sur la base du BPU « prestations ponctuelles ». Pour toute prestations non couvertes par le BPU, un devis sera établi par le titulaire et soumis à validation du GPMB préalablement à toute intervention

6.3. Diminution du périmètre du marché :

En cas de suppression définitive d'un bâtiment, d'un local ou d'une prestation figurant à la DPGF, le montant du forfait sera ajusté par suppression de la ligne de prix correspondante, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation complémentaire.

6.4. Intervention urgente :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter, à titre exceptionnel, des prestations de nettoyage présentant un caractère urgent.

Est considérée comme urgente toute intervention demandée dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

La demande d'intervention urgente peut être formulée par téléphone ou par courrier électronique. Elle est confirmée par l'émission d'un bon de commande précisant la nature des prestations demandées, le lieu d'intervention et les délais d'exécution attendus.

Les prestations urgentes donnent lieu à facturation après constatation du service fait.

Les prestations déjà comprises dans les forfaits de la DPGF ou couvertes par le BPU ne peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire au titre du présent article.

6.5. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le

titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

Prestations supplémentaires : pour toutes prestations supplémentaires, les contrôles seront effectués à la fin de l'exécution des prestations demandées.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont désignées par chaque bon de commande.

6.6. Développement durable

- **Clause sociale :**

Le lot n°6 est un marché réservé, en application des articles L2113-12 à L2113-14 et R2113-7 du Code de la Commande publique, aux entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du Code du travail, aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés à l'article L.344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale de travailleurs handicapés fixée par la réglementation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, le titulaire fournira au GPMB l'attestation nécessaire à la déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le lot n°6 est réservé aux entreprises adaptées, aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ainsi qu'aux structures équivalentes employant une proportion minimale de travailleurs handicapés.

Cette réservation participe directement à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et constitue ainsi la prise en compte d'une considération sociale dans l'exécution du marché.

Pour ce motif, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2-1 du Code de la commande publique sans qu'il soit nécessaire de prévoir une clause sociale d'exécution complémentaire.

- **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses agents ou ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.7. Clause de réexamen et modifications du contrat :

Le présent marché pourra subir des modifications sous réserve des dispositions prévues aux articles R2194-1 à R2194-4 du Code de la commande publique.

Ainsi, l'acheteur peut, pendant l'exécution du marché prescrire au titulaire des modifications non substantielles relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire. Cela peut concerner notamment :

- Modifications et/ou des ajouts de prestations afin de faire face à des difficultés ou circonstances que les parties au présent contrat ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur. Ces modifications et/ou ajouts peuvent impacter les prix prévus dans le BPU ;
- Modification(s) du périmètre du marché (lieux d'exécution) ;
- En cours d'exécution du contrat, la règlementation portant sur l'objet du marché peut évoluer. Cette évolution de la règlementation peut modifier le périmètre du contrat et les modifications feront l'objet d'un avenant
- Lorsque des circonstances exceptionnelles (épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure) affectent les conditions d'exécution du marché, des dispositions pourront être prises pour faire face aux difficultés liées à leur survenance, à savoir :
 - Suspension du délai d'exécution du contrat,
 - Prolongation du délai d'exécution du marché,
 - Passation de marché de substitution dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du marché, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive ;
- Une défaillance du titulaire aux fins que celui-ci propose un tiers remplaçant, soit pour achever les prestations, soit pour transférer les droits et obligations du présent contrat vers ce tiers.

En tout état de cause, les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Modalités de mise en œuvre des modifications :

a) Modification à l'initiative du titulaire

Dans le cadre des modifications susvisées, le titulaire fournira les éléments justificatifs suivants et notamment :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs (déclinaison, accessoire) entre les prestations modifiées ou ajoutées et les prestations présentes à l'accord-cadre,
- La documentation technique de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les justificatifs tarifaires,
- Le mémoire technique mis à jour, le cas échéant,
- Le bordereau des prix mis à jour, le cas échéant,
- Élément de preuve de l'impossibilité de réaliser les prestations en cas de circonstances exceptionnelles.

À compter de la réception de la demande, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification, ajout ou retrait, ainsi que le(s) nouveau(x) prix à intégrer.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Nb : le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques ou financières sans autorisation préalable de l'acheteur.

b) Modification à l'initiative de l'acheteur

L'acheteur justifiera les modifications relevant de son initiative.

A compter de la réception de la demande, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Reprise du personnel :**

En matière de nettoyage, la convention collective nationale des entreprises de propreté du 26 juillet 2011 comporte un dispositif prévu par son article 7 qui oblige l'entreprise « entrante » (nouveau prestataire) à reprendre les salariés de l'entreprise « sortante » (ancien titulaire) qui travaillent sur les sites objet du marché. L'objectif est de garantir aux salariés affectés aux sites la poursuite du contrat de travail avec maintien des conditions de travail en cas de changement de prestataire sur ce marché.

Le titulaire est donc soumis à l'obligation d'appliquer cette convention, et en particulier ses dispositions relatives à l'obligation de reprise des personnels.

De ce fait, le titulaire doit fournir au GPMB, au plus tard 4 mois avant la date d'échéance du contrat, les informations relatives à la reprise du personnel pour permettre l'égalité de traitement des candidats de la consultation ultérieure. A défaut de transmission de ces éléments, une pénalité prévue à l'article 8 du présent CCAP s'appliquera.

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- L'attestation de vigilance URSSAF datant de moins de 6 mois ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale.

De plus, le titulaire (ou groupement titulaire du contrat) doit fournir, tous les 6 mois, l'attestation de vigilance URSSAF ainsi que la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :
- Les documents relatifs à ses capacités professionnelles et financières :
 - ✓ CA sur les 3 dernières années ;
 - ✓ Moyens matériels et humains,
 - ✓ Liste des références sur 3 ans.

- Une copie de l'extrait K-Bis de moins de trois mois,
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant,
- Les attestations d'assurance, fiscales et sociales,
- Une copie du contrat de sous-traitance, le cas échéant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 27 du CCAG).

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG le GPMB notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

- **Dispositions applicables en cas de titulaire étranger :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-7 du code du travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro.
Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de réaliser une mise en demeure, les pénalités et/ou retenues suivantes :

Pénalités relatives aux obligations en matière de sécurité :
En cas de non-respect du plan de prévention ainsi que des règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, le pouvoir adjudicateur peut appliquer à l'encontre du titulaire, une pénalité de 500 € HT par infraction contradictoirement constatée.
En cas d'arrêt de la prestation, le titulaire en supporte toutes les conséquences financières et des pénalités de retard d'exécution peuvent lui être appliquées de plein droit.

En cas de non-respect des délais d'exécution des prestations prescrit dans le planning ou dans le bon de commande, le titulaire encourt, le lendemain du jour où le délai contractuel aura expiré, une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect par le titulaire du tri des poubelles ou d'absence de vidage de celles-ci ; il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 30 € HT par poche poubelle retrouvée dans un conteneur non approprié.

En cas d'absence du chef d'équipe œuvrant, ou de son remplaçant, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT par jour ouvré.

Suite aux remarques formulées par le pouvoir adjudicateur lors du contrôle de l'exécution des prestations prévues à l'article 11 du CCTP, et en cas de non-rectification de la défaillance constatée dans un délai de 7 jours calendaires, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour ouvré.

En cas d'interventions urgentes non réalisée dans le délai de vingt-quatre heures, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT.

En cas d'absence non justifiée à une réunion ou un rendez-vous pour lequel il aura été convoqué par courriel, ou de transmission d'un compte-rendu de réunion dans le délai imparti, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT.

En cas d'absence de remplissage, de remplissage partiel, ou de qualité jugée non conforme des consommables, constatée par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité de 30 € HT par jour calendaire et par point de distribution concerné.

En cas de non-remplacement d'un consommable, dans un délai de 20 jours calendaires, à compter de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT par jour ouvré de retard.
En cas de non-respect de la charte de qualité, ou manquement constaté à celle-ci, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 € HT

En cas d'absence de signature de la charte de qualité par un intervenant du titulaire, y compris les agents remplaçants, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € HT par intervenant concerné.

En cas de non-remplacement d'un agent, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour et par agent concerné

Pénalités pour travail dissimulé :
Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.
Le montant des pénalités est égal à 10% du montant TTC du marché, sans qu'il puisse toutefois excéder celui des amendes en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En cas de non-transmission des documents suivants :

- la liste de ses intervenants sur nos sites ainsi que leur document d'identité ;
- la modification de celle-ci en cas de remplacement ;
- les attestations individuelles et autres documents prouvant le respect du droit du travail, notamment en matière de lutte contre le travail dissimulé ;
- les FDS de produits utilisés par le titulaire.

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 200 € HT par typologie de document.

En cas de non remise des informations relatives à la reprise du personnel, 4 mois avant la fin du contrat, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité de 1 000 € HT.

- **Plafonnement des montants :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

- **Seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.
Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à

sa bonne exécution.
L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 99 38 00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Télécopie : 05 56 24 39 03
Site internet : http://bordeaux.tribunal-administratif.fr
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.
Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 46 du CCAG FCS, avec les précisions suivantes :

Par dérogation à l'article 42 alinéa 1 du CCAG FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, excepté celle pour prestations reçues.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

De plus, le GPMB peut résilier l'accord-cadre dans le cas suivant :
Uniquement pour le lot n° 6 marché réservé : Si, au cours de l'exécution du marché, la date de validité de l'agrément du titulaire arrive à échéance, celui-ci transmet obligatoirement à l'acheteur la décision de renouvellement ou non de son agrément. Dans l'hypothèse où le titulaire perdrait son agrément au cours de l'exécution du marché réservé, l'acheteur se verrait contraint de procéder à la résiliation de celui-ci.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :
La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contra déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG
La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.1.1 du CCAG pour le point de départ
La rubrique *Sous-traitance* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 3.6.1 du CCAG
La rubrique *Pénalité pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique G*arantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG